



MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

RÈGLEMENT N° 444-07

« Règlement relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes à certaines personnes »

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 4 septembre 2007, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Madame	Linda Roy
	Messieurs	Germain Caron
		Jérôme Couture
		Michel Tardif
		Michel L'Heureux
		Jules Roberge

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied ;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité, à agrandir leurs installations ou à se relocaliser en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que les articles 92.1 à 92.7 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) permettent à la Municipalité d'adopter un tel programme et d'en fixer les paramètres ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors d'une assemblée antérieure ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Germain Caron

APPUYÉ PAR : Michel Tardif

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 444-07 intitulé « Règlement relatif au programme d'aide sous forme de crédit de taxes à certaines personnes » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'établir un programme afin d'encourager l'établissement de certaines entreprises sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri en leur accordant un crédit de taxes foncières.

ARTICLE 2 PERSONNES ADMISSIBLES

Est admissible au crédit de taxes le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation à laquelle fait référence l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales, lorsque cet immeuble est construit ou agrandi pour accueillir une nouvelle entreprise sur le territoire de la municipalité à la condition qu'aucune autre entreprise de même nature visant le marché local ne soit déjà établie sur le territoire. Est également admissible la relocalisation d'une entreprise de même nature déjà en opération sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 CRÉDIT DE TAXES

L'aide financière est accordée sous forme de remboursement d'une partie des taxes foncières qui correspond à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eue lieu.

Cette aide financière est accordée pour une période de quatre ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation selon les modalités suivantes :

- Première année : 100 % du montant précité ;
- Deuxième année : 75 % du montant précité ;
- Troisième année : 50 % du montant précité ;
- Quatrième année : 25 % du montant précité.

Ce remboursement se fera dans le mois suivant l'acquittement total des taxes dues pour l'année en cours.

Advenant que l'entreprise ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'en partie un immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de la partie occupée par cette entreprise ou, à défaut d'obtenir cette évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si au cours de la période pour laquelle le crédit de taxes est accordé l'entreprise cesse ses opérations, le crédit de taxes cesse à la date de la fermeture.

ARTICLE 4 RESTRICTIONS

Afin d'être éligible à l'aide décrétée par le présent règlement, tout demandeur devra certifier qu'aucune activité projetée dans l'immeuble faisant l'objet de la demande n'est exercée dans une autre municipalité et qu'elle ne reçoit aucune aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le présent programme ne s'applique qu'à l'égard des immeubles situés dans les zones industrielles, telles qu'elles sont définies au règlement de zonage en vigueur au moment de la demande d'aide financière.

ARTICLE 5 PLAFONNEMENT DU PROGRAMME

Le total de l'aide financière accordée par ce programme est limité à 40 000 \$ de crédit de taxes par exercice financier. Une fois cette somme atteinte, le programme prendra fin sans autre formalité.

ARTICLE 6 DURÉE DU PROGRAMME

Pour être admissible, une demande d'aide financière doit être présentée avant le 15 mai 2008 et donne droit à un remboursement de taxes foncières pour une période de quatre ans.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du programme est confiée au secrétaire-trésorier.

Une formule de demande d'aide financière élaborée selon les modalités du programme et des dispositions de la loi devra être complétée par la personne désirant s'implanter ou se relocaliser sur le territoire de la municipalité et être déposée au bureau du secrétaire-trésorier.

Un tarif de 100 \$ est exigible lors du dépôt de la demande.

Le secrétaire-trésorier dispose d'un délai maximal d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande est complétée.

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité suivantes doivent être respectées :

- a) la personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) la personne ne doit pas être en faillite.

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la Municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi après avoir reçu l'attestation du CLD de la MRC de Bellechasse que le programme décrété par le présent règlement s'inscrit dans le plan d'action local pour l'économie et l'emploi.

Le maire

Le secrétaire-trésorier

Yvon Bruneau

Jacques Risler